



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-044

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2023-02-22-00002 - Arrêté n°23-78-0004 prononçant la dissolution du conseil départemental de l'ordre des sages femmes des Yvelines et désignation d'une délégation de gestion (2 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-02-22-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire le lundi 6 mars 2023 des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 ainsi que la Route Nationale 10 dans le cadre de la deuxième étape Paris-Nice 2023, hors agglomération des communes de Sonchamp, Bazainville et Maulette (2 pages)

Page 6

DDT / Service de l'environnement

78-2023-02-22-00003 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de régularisation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune d'Elancourt en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique (5 pages)

Page 9

78-2023-02-22-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant la commune de Septeuil régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif et de mettre en conformité son système de collecte des eaux usées. (6 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines /

78-2023-02-21-00005 - Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines (2 pages)

Page 22

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2023-02-22-00005 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial n° 182 (extension Intermarché à Bréval) (5 pages)

Page 25

ARS

78-2023-02-22-00002

Arrêté n°23-78-0004 prononçant la dissolution
du conseil départemental de l'ordre des sages
femmes des Yvelines et désignation d'une
délégation de gestion

Arrêté n° 23 - 78 - 0004

**Prononçant la dissolution du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes
des Yvelines et désignation d'une délégation de gestion**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-10 et L. 4152-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4152-2 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Considérant la demande du 14 février 2023 par laquelle la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes demande la dissolution du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes des Yvelines ;

Considérant les éléments circonstanciés apportés par la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes le 20 février 2023, permettant de mettre en évidence l'impossibilité de fonctionner dans laquelle se trouve le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes des Yvelines en raison de la totalité des démissions des membres sauf un suppléant ;

Considérant qu'en l'absence de membres pouvant représenter le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes des Yvelines, aucune procédure préalable à la dissolution, pris en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, ne saurait aboutir ;

Considérant que le nombre de sages-femmes composant le corps électoral du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes des Yvelines est de 637, qu'il est donc supérieur à 150, permettant ainsi de fixer au maximum le corps électoral à six membres titulaires et six membres suppléants ;

Considérant la proposition de la Présidente de l'Ordre National des Sages-Femmes de fixer à cinq membres et de nommer Mesdames Aude ALMERAS, Laurence MONTANARI, Michèle TARIS, Muriel TERRIERES, Anne-Sophie HOUIN, membres de cette délégation de gestion ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la délégation de gestion du Conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes des Yvelines :

- Madame Aude ALMERAS
- Madame Laurence MONTANARI
- Madame Michèle TARIS
- Madame Muriel TERRIERES
- Madame Anne-Sophie HOUIN

ARTICLE 2 : La délégation de gestion visée à l'article 1 assure les fonctions du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes des Yvelines, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil Départemental organisée par le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

22 FEV. 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation
Départementale des Yvelines

ANNE VIVET

DDT

78-2023-02-22-00004

Arrêté portant réglementation temporaire le
lundi 6 mars 2023 des conditions de circulation
sur la Route Nationale 12 ainsi que la Route
Nationale 10 dans le cadre de la deuxième étape
Paris-Nice 2023, hors agglomération des
communes de Sonchamp, Bazainville et Maulette

Arrêté

portant réglementation temporaire le lundi 6 mars 2023 des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 ainsi que la Route Nationale 10 dans le cadre de la deuxième étape Paris-Nice 2023, hors agglomération des communes de Sonchamp, Bazainville et Maulette

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-02-16-00003 du 16 février 2022 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis favorable de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 03 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines en date du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 12 ainsi que la Route Nationale 10, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la deuxième épreuve cycliste Paris-Nice 2023;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Réglementation temporaire le lundi 6 mars 2023 de la circulation sur la RN 12 ainsi que la RN 10 dans le cadre de la deuxième étape Paris-Nice cycliste

1 / 2

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant le déroulement de la 2ème étape de Paris-Nice 2023, la circulation pourra être fermée sur la bretelle 21c (échangeur de Maulette au PR 58+130 sur la commune de Maulette) de la Route Nationale 12 dans le sens Paris-Provence et la bretelle 20c (échangeur de Bazainville, PR 55+705 sur la commune de Bazainville) de la Route Nationale 12 dans le sens Paris-Provence le lundi 6 mars 2023 entre 11h00 et 15h00 après le passage de la voiture de « fin de course ».

ARTICLE 2 :

Pendant le déroulement de la 2ème étape de Paris-Nice 2023, la circulation pourra être fermée sur les bretelles 12.1 et 12.5 (échangeur de la Droue sur la commune de Sonchamp au PR 42+260) de la Route Nationale 10 dans les deux sens de circulation le lundi 6 mars 2023 entre 12h30 et 16h30 après le passage de la voiture de « fin de course ».

ARTICLE 3 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas et Ablis ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, **23 FEV. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation
Pour le
Directeur Départemental des Territoires des Yvelines
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Réglementation temporaire le lundi 6 mars 2023 des conditions de circulation sur la RN 12 ainsi que la RN 10 dans le cadre de la deuxième étape Paris-Nice 2023

2 / 2

DDT

78-2023-02-22-00003

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de régularisation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune d'Elancourt en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique

**Arrêté n°78-2023-03-
portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune d'Elancourt en prévention de dommages importants à
diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la demande d'intervention de la louveterie en date du 7 février 2023, de monsieur Anthony JANNEY, adjoint au responsable de la police municipale d'Elancourt, faisant état de la présence de sangliers en zone urbanisée, de dommages sur des espaces verts et de plusieurs collisions routières sur le boulevard André MALRAUX, sur la commune d'Elancourt et indiquant avoir indentifié deux zones de friches dans lesquelles les animaux à l'origine des nuisances se remettent de jour,

- VU** le rapport en date du 12 février 2023, de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, confirmant les dommages et recommandant d'engager une opération administrative de destruction du sanglier sous la forme de battues, conduites sur les zones de friches indetifiées comme zone de refuge du sanglier par la police municipale, sur la commune d'Elancourt,
- VU** l'avis favorable du 16 février 2023 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

L'existence de dommages du sanglier aux espaces verts, de collisions routières et d'un risque pour la sécurité publique de la commune d'Elancourt.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens de l'espèce sanglier notamment aux motifs de la prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

2/5

Arrêté n°78-2023-03-

portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune d'Elancourt en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, deux battues administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier, sur la commune d'Elancourt sur les espaces dont le périmètre et les parcelles constitutives sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Chaque opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- chaque battue est organisée sous la responsabilité et la direction du lieutenant de louveterie, entre 8h et 17 h,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (20 m maximum),
- des panneaux et si nécessaire des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération,
- pour conduire chaque battue, le lieutenant de louveterie est assisté par un maximum de trente participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser et d'une assurance,
- seuls les lieutenants de louveterie ou des chasseurs ayant suivi le stage de sécurité peuvent occuper la fonction de chef de ligne,
- les rabatteurs sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m,
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : La présence de toute personne étrangère à l'opération administrative ainsi que toute action de chasse est interdite sur le périmètre concerné durant le déroulement de chaque battue.

Article 4 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 5 : En cas de nécessité, le lieutenant de louveterie peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de l'opération.

Article 6 : Préalablement à chaque battue, le lieutenant de louveterie informe, 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.fr), les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr).

3/5

Arrêté n°78-2023-03-


portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune d'Elancourt en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par le lieutenant de louveterie, au directeur départemental des Territoires, en précisant notamment, pour chaque battue réalisée, la date, le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigés au nom de l'ALLY.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 9 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de louveterie et transmis, pour information à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune d'Elancourt, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **22 FEV. 2023**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/5

Arrêté n°78-2023-03-

portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune d'Elancourt en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique

ANNEXE

Périmètres des deux zones objets de l'opération administrative



: ZONES DE BATTUE



Liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération administrative

| commune | Section | Numéro de parcelle |
|-----------|------------------------------|---|
| Elancourt | AB | 5, 6, 160 |
| | AC | 293, 294, 358 |
| | AD | 30, 35, 36, 37 |
| | AH | 569 |
| | AL | 191 |
| | AR | 341 |
| | AS | 3, 183, 184, 192, 201, 204 |
| | BB | 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 107, 108, 110, 114, 223 |
| BM | 2, 3, 10, 11, 13, 14, 16, 17 | |

5/5

Arrêté n°78-2023-03-
portant organisation d'une opération administrative de régulation d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), sur la commune d'Elancourt en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique

DDT

78-2023-02-22-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant la commune de Septeuil régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif et de mettre en conformité son système de collecte des eaux usées.

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

enjoignant la commune de Septeuil de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif et de mettre en conformité son système de collecte des eaux usées

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-12, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté ministériel du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-173/ DUEL en date du 22 août 2001 imposant des prescriptions spécifiques à la station d'épuration de la commune de Septeuil dans le cadre de la restructuration de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-174/ DUEL en date du 22 août 2001 imposant les objectifs de réductions des flux de substances polluantes à la station d'épuration de Septeuil dans le cadre de la restructuration de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-143/ DUEL en date du 1er juillet 2002 modifiant l'arrêté n°01-174/ DUEL imposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes à la station d'épuration de Septeuil ;

VU l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-202-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le courrier du 19 juillet 2018 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2017 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 25 avril 2019 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2018 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 07 août 2020 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2019 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 26 mai 2021 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2020 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 25 mai 2022 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2021 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le diagnostic périodique du système d'assainissement et le programme d'actions associé présentés par la commune de Septeuil le 27 septembre 2022 et intégrant les observations émises de la police de l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif adressé par le service de la police de l'eau en date du 22 décembre 2022 ;

VU la réponse de la commune de Septeuil en date du 06 février 2023 concernant le rapport de manquement administratif du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 01-173/DUEL du 22 août 2001 était accordé pour une durée de 10 ans à compter de la mise en service de la station au cours de l'année 2008 et que ce dernier est échu ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'un dossier loi sur l'eau doit être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les évaluations annuelles du système d'assainissement de Septeuil au titre des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 relatives au déversement d'eaux brutes issues du système collecte, au milieu récepteur, ne sont pas conformes aux articles 5 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 2017 à 2021, les rejets directs par temps sec représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique ou sont supérieurs à 2000 EH ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 2019 à 2021, les rejets directs par temps de pluie représentent au moins 20 jours de déversement ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux brutes issues du système de collecte impactent négativement le milieu récepteur, à savoir la masse d'eau du ru de Flexanville (FRHR233-H3074000), actuellement en mauvais état écologique ;

CONSIDÉRANT que ces rejets compromettent ainsi l'atteinte du bon état écologique prévu par la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que la commune de Septeuil doit optimiser le fonctionnement de son système d'assainissement afin de supprimer les surverses d'eaux brutes par temps sec et de limiter les surverses d'eaux brutes par temps de pluie, vers le milieu récepteur, à partir du réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la commune de Septeuil a missionné un bureau d'études pour la réalisation d'un diagnostic périodique de son système d'assainissement, et pour l'établissement d'un programme d'actions et des zonages d'assainissement constituant le schéma directeur d'assainissement de la commune de Septeuil ;

CONSIDÉRANT que la réunion de finalisation du diagnostic périodique du système d'assainissement et du programme d'actions a eu lieu le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisée, demande au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Septeuil de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif et de le mettre en conformité avec les articles 5 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté de mise en demeure

Conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, la commune de Septeuil, sise 6 Place Louis Fouché, 78790 SEPTEUIL, est mise en demeure de :

- régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif ;
- mettre en conformité son système de collecte des eaux usées avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure :

1. Avant le **31 décembre 2023**, de déposer un dossier Loi sur l'Eau auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, sise 35 Rue de Noailles, 78 000 VERSAILLES, permettant la régularisation administrative du système d'assainissement collectif de Septeuil. Ce dossier de déclaration comportera l'ensemble des éléments listés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2. Avant le **31 décembre 2026**, de réaliser les études et travaux, préconisés au programme d'actions du schéma directeur d'assainissement, pour la mise en conformité du système de collecte, selon le planning suivant :

- Avant le **31 décembre 2023** :
 - Investiguer et optimiser le fonctionnement du bassin d'orage existant « Côté Guépin » à sa capacité maximale de 300 m³ ;
 - Réhausser les lames déversantes des déversoirs d'orage « Maison de retraite », « Pompiers » et « Mairie » ;
 - Renforcer le collecteur « Place de la mairie » et réhabiliter le collecteur « Ru du Moulin » ;
 - Transmettre au service de la police de l'eau un rapport de synthèse de la phase 1 constituée des trois précédentes actions.

3

Arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant la commune de Septeuil de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif et de mettre en conformité son système de collecte des eaux usées

- **Avant le 31 décembre 2024 :**
 - Réaliser la déconnexion des eaux pluviales au niveau du parking et de la place de la mairie constituant la phase 2 ;
 - Transmettre un rapport de synthèse de la phase 2 au service de la police de l'eau.
- **Avant le 31 décembre 2025 :**
 - Réaliser la déconnexion des eaux pluviales au niveau des écoles constituant la phase 3 ;
 - Transmettre un rapport de synthèse de la phase 3 au service de la police de l'eau.
- **Avant le 31 décembre 2026 :**
 - Réaliser la déconnexion des eaux pluviales au niveau de la maison de retraite ;
 - Renforcer le bassin d'orage « Côté Guépin » ;
 - Transmettre un rapport de synthèse de la phase 4, constituée des 2 précédentes actions, au service de la police de l'eau.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police II mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, pourront être prises à l'encontre de la commune de Septeuil.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de six mois.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Septeuil.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines - 1 Av. de l'Europe, 78000 Versailles,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles- ou au moyen de l'application télérécurse citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision aux recueils des actes administratifs du département des Yvelines.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **21 FEV. 2023**

Le préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

2023, 17 7 3

Préfecture des Yvelines

78-2023-02-21-00005

Arrêté de délégation de signature relative à
l'ordonnancement des dépenses et des recettes
et à l'exécution budgétaire des agents de la
préfecture des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental des Yvelines
Bureau des Finances

**Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses
et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-03-00007 du 03 février 2023 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,
- Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 mentionnée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-03-00007 du 03 février 2023 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est modifiée comme suit :

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

| NOM | PRENOM | SERVICE |
|-----------------|--------------|--|
| BROT | JEAN-JACQUES | Préfet du département des Yvelines |
| COURTADE | PASCAL | Préfet délégué pour l'égalité des chances |
| DEVOUGE | VICTOR | Sous-préfet, secrétaire général |
| BACONNAIS-ROSEZ | AUDREY | Sous-préfète, directrice de cabinet |
| LE PAGE | RONAN | Sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint |
| DODIER | LAURENT | Résidences corps préfectoral |
| GADOURI | NAZIHA | Résidences corps préfectoral |
| REMY | LUCIENNE | Résidences corps préfectoral |
| IKHENACHE | SABRINA | Cabinet / BCI |
| PIANEZZE | MATTHIEU | Cabinet / SIDPC |
| AMAT | JEAN-LOUIS | Sous-préfet de Mantes-la-Jolie |
| FOUQUE | SANDIE | SP Mantes-la-Jolie |
| GHILBERT | FLORENCE | Sous-préfète de Rambouillet |
| POETTE | NICOLAS | SP Rambouillet |
| MORRIS | NADINE | SP Rambouillet |
| SADIK | ERIC | SP Rambouillet |
| WINCKLER | JEHAN-ERIC | Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye |
| MARTINIANO | VERONIQUE | SP Saint-Germain-en-Laye |
| MOUSSI | ALI | SP Saint-Germain-en-Laye |
| SOUFI | BADRA | SP Saint-Germain-en-Laye |

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-02-22-00005

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 182 (extension
Intermarché à Bréval)



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Bréval

**Projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un
supermarché Intermarché**

Avis n° 182

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 février 2023, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-12-00005 du 12 octobre 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile immobilière les Coutures du Val, représentée par M. Georges LEFEBVRE en qualité de gérant, enregistrée le 22 décembre 2022 par la mairie de Bréval sous le PC 078 10722F0053, cette demande enregistrée le 3 janvier 2023 par le secrétariat de la CDAC, est relative au projet d'extension d'un ensemble commercial, situé 31 rue René Dahl à Bréval, par extension de 619 m² de surface de vente d'un supermarché Intermarché portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 681 m² ;

Vu le rapport d'instruction en date du 10 février 2023 présenté par Mme Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 21 février 2023 les membres de la commission, assistés de Mme Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet, qui se situe au sein de la zone d'activités du Val d'Agé, est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur (schéma directeur régional d'Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 et plan local d'urbanisme de la commune de Bréval approuvé le 20 février 2017 et révisé le 21 mars 2022) ;

CONSIDERANT que le projet consistant en l'extension de 619 m² de surface de vente d'un Intermarché situé au sein d'un ensemble commercial vieillissant, permettra de restructurer et revitaliser celui-ci pour conforter son rôle de pôle commercial de proximité dans une zone rurale ;

CONSIDERANT que la population de la commune de Bréval est en augmentation (le PLU de 2017 prévoit la réalisation d'environ 350 logements entre 2017 et 2026) qu'ainsi le projet permettra de répondre aux besoins nouveaux de la population de la commune et des communes avoisinantes ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 10 emplois ;

CONSIDERANT que le projet aura un faible impact sur le réseau routier ;

CONSIDERANT que si le projet est consommateur d'espace et qu'il engendrera une imperméabilisation supplémentaire des sols de 1 307 m², il remplit toutefois les trois critères suivants permettant de déroger au principe d'interdiction de l'artificialisation des sols défini à l'article L752-6 du code de commerce : l'extension du magasin s'effectue sur son propre site dans le prolongement du magasin existant, le projet répond aux besoins du territoire et il se situe au sein d'une zone d'activité commerciale ;

CONSIDERANT que le projet comporte des engagements en matière de développement durable dont l'installation de 1 611 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, l'aménagement d'un éclairage intérieur entièrement en Led, l'installation d'un bassin d'infiltration de 600 m³ ainsi que d'une citerne de 10 m³ pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage extérieur et l'alimentation de sanitaires ;

CONSIDERANT que suite à l'annonce de la création de 16 nouvelles places de stationnement non initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation, le représentant du pétitionnaire s'est engagé à respecter la réglementation en vigueur relative aux places de stationnement électriques et à aménager une place électrique supplémentaire (soit 17 places électriques au minimum dans le projet) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui, 0 abstention, 1 non

Ont voté favorablement :

Département des Yvelines

- **M. Alain PEZZALI**, président de la communauté de communes les Portes de l'Île-de-France, EPCI dont est membre la commune d'implantation du projet ;
- **Mme Nicole BRISTOL**, vice-présidente du conseil départemental représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;
- **Mme Sylvie PIGANEAU**, conseillère régionale d'Île-de-France, représentant la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- **Mme Annie GONTHIER**, maire de Galluis, représentant les maires au niveau départemental ;

2/3

- **Mme Priscille PEUGNET**, conseillère communautaire de la communauté d'agglomérations Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- **Mme Muriel BESSEYRE**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- **M. Jean-Marc PAVANI**, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;

Département de l'Eure

- **Mme Chantal SIMONETTI**, première adjointe au maire de Bueil ;

Département de l'Eure-et-Loir

- **Mme Nathalie VELIN**, maire de Guainville ;
- **M. Jean-Paul BRUNET**, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »

A voté défavorablement :

- **Mme Anne de KOUROCH**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire ».

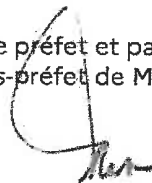
EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile immobilière les Coutures du Val, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial, situé 31 rue René Dahl à Bréval, par extension de 619 m² de la surface de vente d'un supermarché Intermarché portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 681 m².

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le

22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mantes-la-Jolie



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA **CDAC** N° 182
DU 21/02/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

| POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce) | | | |
|---|---|---|---|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 18047 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | I 49, 50, 99 et 101 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant- projet | Nombre de A | - |
| | | Nombre de S | - |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| | Après projet | Nombre de A | - |
| | | Nombre de S | - |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 5 640 | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²) | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | |
| Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | 1 611 m ² en toiture et sur l'ombrière du parc de stationnement | |
| | Éoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision | Le pétitionnaire s'est engagé, en séance, à étudier avec l'architecte du projet les liens éventuels (circulation d'espèces protégées) entre le site du projet et le site natura 2000 à Moisson, afin d'adapter, le cas échéant, les aménagements prévus dans la zone du bassin d'infiltration à l'ouest de la parcelle. | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | |
|--|------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant-projet | Surface de vente (SV) totale | | 2 032 | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | 1 | |
| | | | SV/magasin ¹ | 1 779 | |
| | | Secteur (1 ou 2) | 1 | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 2 681 | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | 1 | |
| SV/magasin ² | | | 2 398 | | |
| | Secteur (1 ou 2) | 1 | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant-projet | Nombre de places | Total | 155 | |
| | | | Électriques/hybrides | 0 | |
| | | | Co-voiturage | 0 | |
| | | | Personne à mobilité réduite | 4 | |
| | | | Perméables | 0 | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 171 | |
| | | | Électriques | 17 | |
| | | | Co-voiturage | 0 | |
| | | | Personne à mobilité réduite | 4 | |
| | | | Perméables | 16 | |
| POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant-projet | 2 | | | |
| | Après projet | 2 | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant-projet | 30 | | | |
| | Après projet | 30 | | | |

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)